



# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DEL N° 017/2026

Séance du 29 Mars 2026

Nomenclature « actes » :  
5 Institutions et vie politique  
5.4 Délégation de fonctions

L'an 2026 le 29 Mars à 10 heures 00 minute, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, pour installer le nouveau conseil municipal suite aux élections municipales du 22 Mars 2026 sous la Présidence de Monsieur Didier CORBEAUX, Maire,

**Date de convocation :**

23/03/2026

**Date d'affichage :**

23/03/2026

**Nombre de conseillers :**

En exercice :	23
Présents :	18
Pouvoirs :	0
Votants :	18
Pour :	18
Contre :	0
Abstentions :	0

**Présents :**

MM. : CORBEAUX Didier, NARDUCCI Laura, ROUSIES Jérémy, LA GUERCHE Chrystel, LAURENT Jean-Christian, ABARO Nadège, MARIE Stéphane, WILMOTTE Christine, GREVREND Stéphane, HERBECQ Emmanuel, HASSAINI Lila, CROIX Jean-Marc, GHAFLA Nordine, PAUMAT AJAX Aude, GUEGANT Kathleen, OLIVIER Emmanuel, BROSGOL Laetitia, ELIE Inès, CROIX Evelyne, CHOINET Muriel, GERARDIN Frédéric, NEMES Mickaël, OURRAD Séverine.

**Absent(es) excusé(es) ayant donné(es) procuration :**

**Absent(es) excusé(es) :**

MM. : CROIX Evelyne, CHOINET Muriel, GERARDIN Frédéric, NEMES Mickaël, OURRAD Séverine.

**Absent(es) non excusé(es) :**

**Secrétaire de séance :**

Mme NARDUCCI Laura

**Objet :** DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT.

**Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,  
**Considérant** qu'il revient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'opportunité de d'accorder les délégations du conseil municipal au maire,  
**Et sur proposition de madame, monsieur le Maire.**

Monsieur le Maire,

**Informe :**

**Que** le conseil municipal, peut pour fluidifier la bonne marche administrative, peut consentir dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT au maire pour la durée de son mandat.

**Propose :**

Que le Conseil Municipal octroie les délégations avec les modalités suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, dans la limite de 500,00 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder, dans la limite de 1 million d'euro, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) (emprunts différés) et au a) de l'article [L. 2221-5-1](#) (excédents de trésorerie) sous réserve des dispositions du c) de ce même article (régies communales), et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des concours de Maîtrise d'Œuvre ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; Il rendra compte à chacun des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir.
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Brigade Estimation Domaniale), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) (délégation à l'Etat) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; quel que soit le niveau de l'instance pour tout contentieux d'ordre administratif ou judiciaire, à l'exception où elle serait astreinte devant une juridiction pénale, dans les cas d'urgence où la commune serait demanderesse dans toutes les procédures de référés et particulièrement lorsqu'elle encourt un délai de péremption et lorsqu'elle est amenée à se constituer partie civile. Le conseil municipal délègue le recours à l'assistance et le choix d'un avocat à Monsieur le Maire, sous réserves de l'inscription au budget communal des crédits nécessaires au règlement d'honoraires et de frais de justice et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie d'un montant maximum de 600 000,00 euros ;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du code de l'urbanisme (droit de préemption institué pour les aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux) et pour un montant inférieur à 100 000,00 euros ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles [L. 240-1](#) et suivants du code de l'urbanisme, pour les opérations d'un montant inférieur à 100 000,00 euros.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'Union Européenne, l'Etat, d'autres collectivités, ainsi que tout autre organisme financeur l'attribution de subventions, quelqu'en soit le montant ou l'objet, l'attribution de subvention en fonctionnement ou en investissement,

27° De procéder, pour tout projet communal et pour tout type de dossier d'urbanisme (Permis d'aménager, permis de construire, autorisation de travaux, déclaration préalable, permis de démolir, demande d'enseigne, ...) au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans la limite de 1 000 000,00 euros ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ; 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé à 200 euros par délibération du conseil municipal et qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret n° 2023-523 du 29/06/2023 Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

#### **Demande :**

- Au conseil municipal :
- **De se prononcer** dans le cadre des délégations consenties au maire dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT.

#### **Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Fixe** les délégations consenties dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT dans les conditions reprise ci-dessus ;
- **Dit** qu'en application de l'article L2122-23 du CGCT, Monsieur le Maire rendra compte à chacune des réunions du Conseil Municipal de l'utilisation de ces délégations ;
- **Dit qu'en cas d'empêchement du maire**, le conseil municipal décide que les délégations accordées seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations ;
- **Dit** que les subdélégations s'étendent à la délégation de signature aux agents au titre de l'article L2122-19 du CGCT ;
- **Rappelle** que les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

- **Charge** Monsieur Maire de transmettre la présente délibération à Monsieur le responsable du SGC d'Avesnes sur Helpe après exercice du contrôle de légalité de Madame la Sous-Préfète d'Avesnes-sur-Helpe.


Fait les jours mois et an susdits

La secrétaire de séance,

Le Maire,

**Laura NARDUCCI**

**Didier CORBEAUX**



## Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : Boussois - Mairie  
Utilisateur : UT\_215901042 UT\_215901042

### Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	<b>DEL0172026</b>
Objet :	<b>DEL 017/2026 : DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU</b>
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2026-03-29 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	5.4 - Delegation de fonctions
Identifiant unique :	059-215901042-20260329-DEL0172026-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

### Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
<b>Enveloppe métier</b> Nom métier : 059-215901042-20260329-DEL0172026-DE-1-1_0.xml	text/xml	925 o
<b>Document principal (Délibération)</b> Nom original : DEL0172026.pdf Nom métier : 99_DE-059-215901042-20260329-DEL0172026-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	1.2 Mo

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
En attente d'être postée	30 mars 2026 à 15h58min26s	Dépôt dans un état d'attente
Posté	30 mars 2026 à 16h10min22s	La transaction a été postée par l'agent télétransmetteur BRUNO SPILMONT
En attente de transmission	30 mars 2026 à 16h10min23s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	30 mars 2026 à 16h10min27s	Transmis au MI
Acquittement reçu	30 mars 2026 à 16h10min44s	Reçu par le MI le 2026-03-30